



## Arrêt

**n° 214 362 du 20 décembre 2018**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BILLET**  
**Avenue de la Toison d'Or 77**  
**1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 février 2015, X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris et notifié le 22 janvier 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 mars 2015 avec la X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2018.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. BILLET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en date du 9 août 2014. Le 30 septembre 2014, il a procédé à sa déclaration d'arrivée auprès de la commune de Bruxelles, qui l'a mis en possession d'une annexe 3 l'autorisant au séjour jusqu'au 8 novembre 2014.

1.2. Le 21 septembre 2014, le requérant s'est présenté à l'administration de la communale de la ville de Bruxelles pour y introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et ce en vue d'y suivre des études, laquelle est transmise à l'Office des Etrangers par un fax du 21 octobre 2014.

1.3. Le 22 janvier 2015, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'étranger dans le cadre d'une « réquisition arme prohibée » et « séjour illégal ». Le jour même, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1:*

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable.*

*Mesures préventives<sup>(3)</sup>*

~~*En exécution de l'article 74/14, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, les mesures préventives suivantes sont imposées à l'intéressé(e) :*~~

~~*se présenter lorsque le bourgmestre ou son délégué ou l'agent ou le fonctionnaire de l'Office des Etrangers le demande .....<sup>(4)</sup> et / ou ;*~~

~~*déposer une garantie financière couvrant les frais occasionnés par le séjour et l'éloignement auprès de la Caisse des dépôts et Consignations .....<sup>(4)</sup> et / ou ;*~~

~~*remettre une copie des documents d'identité.*~~

~~*MOTIF DE LA DECISION : »*~~

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève **deux moyens**.

2.2. Dans un premier moyen, pris de la violation de « l'article 62 de la loi du 15.12.1980 [et] de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle ses actes administratifs (articles 1, 3 et suiv) », le requérant rappelle que la motivation d'un acte administratif se doit d'être adéquate et que pour ce faire, l'autorité administrative est tenue de prendre en compte tous les éléments utiles à sa prise de décision. Il soutient que tel n'est pas le cas en l'espèce. Aurait ainsi, selon lui, été négligé par la partie défenderesse le fait qu'il est en possession d'un passeport valable.

2.3. Dans un second moyen, pris de la violation de « l'article 8 de la CEDH », le requérant expose avoir une vie privée et familiale en Belgique et qu'il « ne ressort toutefois nullement du dossier administratif ou de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale et privée actuelle du requérant et a notamment, vérifié s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale et vie privée normale et effective du requérant et de sa famille, ailleurs que sur le territoire belge ». Il affirme que son départ vers l'Albanie constituerait une violation de l'article 8 de la CEDH.

## **3. Discussion**

3.1. Le Conseil constate d'abord qu'une lecture particulièrement bienveillante du premier moyen de la requête permet de constater que l'un des éléments de la cause que la partie défenderesse aurait négligé de prendre en considération est la circonstance, sur laquelle le requérant insiste dans le cadre du rappel des données factuelles, qu'il a introduit une demande d'autorisation de séjour dont il attend l'examen.

3.2. Le Conseil constate effectivement qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie requérante a introduit, en date du 21 septembre 2014, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort également de l'examen du dossier administratif que cette demande d'autorisation de séjour n'a pas reçu de réponse explicite avant la prise de l'acte

attaqué, constat qui non seulement n'est contesté par la partie défenderesse mais même admis ainsi que cela ressort d'une note de synthèse datée du 6 mars 2015.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 225 855 du 17 décembre 2013).

3.3. L'argumentation de la partie défenderesse relative à la compétence liée dont elle aurait fait usage, n'est pas de nature à énerver le constat qui précède.

En effet, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde l'acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et porte notamment que : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2 ; [...]* ». Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p.17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Partant, l'argumentation susmentionnée est inopérante dans la mesure où la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'ainsi circonscrit le premier moyen est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le deuxième moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 22 janvier 2015, est annulé.

### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM